

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 05/REC/ARMP/2024

*MR LUC SAMALENGE MUTOMBO c/ LE
MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES ET
TRAVAUX PUBLICS*

DECISION N° 08 /24/ARMP/CRD DU 15 MAI 2024 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE MONSIEUR LUC SAMALENGE MUTOMBO RELATIF AU REJET DE SA CANDIDATURE AU MARCHE RELATIF AU RECRUTEMENT D'UN CHEF DE SECTION ROUTES AU SEIN DE LA CELLULE INFRASTRUCTURES, AVIS A MANIFESTATION D'INTERET N°023/MITP/CI/PACT/2023 LANCE PAR LA CELLULE INFRASTRUCTURES DANS LE CADRE DU PROJET PACT FINANCE PAR LA BANQUE MONDIALE

EN CAUSE :

MONSIEUR LUC SAMALENGE MUTOMBO, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243819964681

Email : lucsamalenge24@gmail.com

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LA CELLULE INFRASTRUCTURES

N° 70 A2, avenue Roi Baudoin, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

E-mail : info@celluleinfra.org

Site internet : www.celluleinfra.org.

Tel : (+243) 970 140 323

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

1. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) a reçu un financement de la Banque mondiale pour la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Connectivité et au Transport « PACT » et a l'intention d'utiliser une partie du montant du fonds du projet pour effectuer les paiements au titre du contrat de services de prestations intellectuelles d'un consultant individuel au poste de Chef de Section Routes au sein de la Cellule Infrastructures.
2. C'est dans ce cadre que l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°023/MITP/CI/PACT/2023 a été lancé par l'Autorité contractante, auquel Monsieur Luc SAMALENGE MUTOMBO, Partie Requérante avait concouru.
3. Après l'évaluation des candidatures reçues (Comparaison des CVs et interviews), l'Autorité Contractante a communiqué sur son intention d'attribuer ce marché à sieur Cyrille KIBULU KAPASA, rejetant de ce fait la candidature du Requérant.
4. Lésé par cette situation, le Requérant a, par sa lettre non référencée du 19 mars 2024, réceptionnée par l'Autorité contractante en date du 20 mars 2024, accusé réception de la lettre précitée et introduit son recours gracieux contestant ainsi son exclusion du processus du marché susmentionné.
5. Par sa lettre référencée N°CI/CD/UP/mk/000000632 du 26 mars 2024, réceptionnée le 29 mars 2024 par le Requérant, l'Autorité Contractante donnant ses éléments de réponse à son recours, a confirmé le rejet de sa candidature.
6. Non satisfait de la suite lui réservée, le Requérant a introduit, par sa lettre non référencée du 2 avril 2024, réceptionnée à l'ARMP en date 3 avril 2024, son recours en appel contestant sa disqualification par l'Autorité contractante.
7. Par sa lettre n°875/ARMP/DG/DREG/DREC/04/2024 du 17 avril 2024, l'ARMP a accusé réception de la précitée et lui a demandé de lui transmettre une copie de sa manifestation d'intérêt ainsi qu'une copie de la réponse de l'Autorité Contractante à son recours gracieux avec accusé de réception de préférence dans un délai de 72 heures.
8. Par sa lettre n°879 /ARMP/DG/DREG/DREC/2024 du 17 avril 2024 dont copie a été réservée au Requérant, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse ainsi que la documentation ci-après :
 - La copie de l'avis à manifestation d'intérêt ;
 - La copie du rapport d'évaluation des manifestations d'intérêts ;
 - Une copie de manifestation d'intérêts du requérant
 - La copie de manifestation d'intérêts de l'attributaire provisoire du marché.
9. Par sa lettre référencée CI/CD/UPM/mk/000001050 du 3 mai 2024, l'Autorité Contractante a transmis son mémoire en réponse ainsi que les documents demandés.

2. ANALYSE

2.1. FONDEMENT DU RECOURS

2.1.1. L'OBJET DU LITIGE

10. Il ressort des éléments du dossier que le litige porte sur la contestation par le Requéant du rejet de sa candidature du marché relatif au recrutement d'un Chef de Section routes au sein de la Cellule Infrastructures : Avis à Manifestation d'Intérêt AMI N° AMI n°023/MITP/CI/PACT/2023 et son attribution provisoire au dénommé Cyrille KIBULU KAPASA.

2.2.1 MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT A L'APPUI DE SON RECOURS

11. Le Requéant soutient les faits saillants suivants :

- Se référant à l'AMI, le Requéant note que pour répondre aux exigences de la mission, le candidat devra être un expert de haut niveau présentant le profil suivant :
 - *Avoir une expérience minimum de cinq (5) ans aux postes de direction (management) dans une entreprise publique et/ou privée ; d'infrastructures routières ; »*

Le Requéant est étonné de constater que le consultant proposé à l'attribution du marché n'a jamais occupé un poste de Direction et n'a pas l'expérience requise pour ce poste. Néanmoins, il a été retenu sur la liste restreinte. Il poursuit que *« retenir quelqu'un ne remplissant pas cette condition, pourrait être considéré comme préjudiciable à son égard et romprait le critère d'équité dans cette procédure »*.

12. Pour le Requéant, l'attribution de ce marché à sieur Cyrille KIBULU KAPASA a été faite en violation de l'AMI susmentionné qui renseigne : *« Un Consultant sera sélectionné selon la méthode de Sélection de Consultants individuels telle que décrite dans le Règlement de Passation des de la Banque mondiale »*. Il relève que les dispositions dudit Règlement de Passation des Marchés, dont le paragraphe 7.35 stipule notamment : *« Dans tous les cas, les Consultants individuels sélectionnés pour être employés par l'Emprunteur seront les candidats les plus expérimentés et les plus qualifiés, et seront pleinement capables d'exécuter la mission. L'évaluation sera fondée sur les qualifications et l'expérience du Consultant individuel en rapport avec la mission »*, font partie intégrante des critères de sélection du Consultant.

13. L'analyse de l'AMI ainsi que la méthode de Sélection de Consultants individuels telle que décrite dans le Règlement de Passation des Marchés, affirme le Requéant, révèle qu'il n'est fait mention nulle part, ni de l'établissement d'une liste restreinte, ni d'un recours à l'interview pour départager les Candidats. Il estime que cette étape n'était pas prévue dans la procédure initiale de l'AMI et des dispositions du Règlement de Passation des marchés sus-évoqués, mais qu'elle a été ajoutée en cours de procédure. A titre d'exemple, dans la

procédure relative au recrutement d'un Chef de Section Voiries à la Cellule Infrastructures, il avait été fait clairement mention : « Les critères pour l'établissement de la liste restreinte sont ... ».

14. Concernant l'étape des interviews, le Requéant estime avoir répondu correctement à toutes les questions posées à ladite interview et que cela peut être vérifié sur base de son brouillon que la Commission de Marchés qui a procédé aux interviews, a récupéré à la fin de son interview, qui soit signalé en passant, il n'avait pas été prévenu à l'avance que ledit brouillon sera récupéré à la fin de l'interview, auquel cas il aurait pris la précaution et le soin de mentionner correctement et totalement tous les éléments de réponse, mais les quelques éléments repris sur ledit brouillon peuvent prouver à suffisance qu'il avait les réponses correctes et appropriées aux questions de l'interview.
15. En définitive, le Requéant constate qu'il a été écarté par la Cellule Infrastructures, au profit d'une personne ne disposant pas nécessairement d'expériences et qualifications supérieures ou égales aux siennes. Il sollicite de ce fait, la réévaluation des Manifestations d'intérêts relative à cette procédure.

2.2.2 MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

16. L'Autorité Contractante dans son mémoire en réponse contenu dans sa lettre référencée CI/CD/UPM/mk/000000632 du 26 mars 2024 adressée au Requéant, rappelle que pour répondre aux exigences de la mission, le candidat devra être un expert de haut niveau présentant le profil suivant : avoir une expérience minimum de cinq (5) ans aux postes de direction (management) dans une entreprise publique et/ou privée d'infrastructures routières. Elle souligne les faits principaux suivants :

1) Nous (le Requéant) avons été étonnés de constater que le consultant proposé à l'attribution du marché que nous connaissons comme n'ayant jamais occupé un poste de Direction (management), ait été retenu :

L'Autorité Contractante (AC) rappelle à ce sujet que la liste des candidats retenus à l'interview a été communiquée à tous les candidats retenus ou non retenus, ayant manifesté leur intérêt pour le poste de Chef de Section Routes le 23 février 2024 et qu'aucune réclamation n'y a été introduite. Toutefois, indique l'AC, tous les candidats retenus à l'issue de l'évaluation des CV ont satisfaits à l'essentiel des critères exigés.

2) L'analyse de l'AMI ainsi que la méthode de sélection de Consultants individuels telle que décrite dans le Règlement de Passation des Marchés, relève qu'il n'est fait mention nulle part, ni dans l'établissement d'une liste restreinte, ni d'un recours à l'interview pour départager les Candidats et nous (le Requéant) estimons que cette étape n'était pas prévue dans la procédure initiale de l'AMI et des dispositions du règlement de passation des marchés sus-évoqués, mais qu'elle a été ajoutée en cours de procédure :

Pour l'Autorité Contractante, les postes des Consultants individuels au sein des Agences d'Exécution des projets ont la particularité de consulter le personnel d'appui à la mise en œuvre des projets. L'article 7.32 du règlement de passation des marchés pour les emprunteurs sollicitant le financement des projets d'investissement par la Banque mondiale stipule que ces Consultants individuels peuvent être sélectionnés suivant les procédures de recrutement que l'emprunteur applique pour ce type d'activités, telles qu'examinées et jugées acceptables par la Banque.

Le Tome 2 du Manuel de Procédure de la Cellule Infrastructures (CI) pour les projets financés par la Banque mondiale et approuvée par cette dernière, offre à son point 1.1.5.4 la possibilité de soumettre les candidats présélectionnés à une épreuve d'interview. Ce qui est le cas du recrutement de la quasi-totalité du personnel de la CI engagé pour l'appui à la gestion des projets financés par la Banque mondiale. Cela fut aussi le cas du recrutement du Requérent au poste de Chef de section voiries en 2018.

3) Concernant l'étape d'interview, nous estimons avoir répondu correctement aux questions posées à ladite interview et cela peut être vérifié sur base de notre brouillon que la Commission des Marchés Publics qui a procédé à l'interview a récupéré à la fin de notre interview, nous n'avions pas été prévenus à l'avance que ledit brouillon sera récupéré à la fin de l'interview, auquel cas nous aurions pris précaution et soin de mentionner correctement et totalement tous les éléments de réponse, mais n'empêche que les quelques éléments repris sur ledit brouillon peuvent prouver à suffisance que nous avons les réponses correctes et appropriées aux questions de l'interview. Ainsi nous demandons qu'il soit prouvé sur base de notre brouillon susmentionné que nous n'avions pas répondu correctement aux questions de l'interview :

L'Autorité Contractante affirme que dans le brouillon, la notation moyenne basée sur tous les éléments de réponse pertinents va au-delà du brouillon. La cote moyenne qui a été attribuée par le panel d'interview est de 51,33 %, classant le Requérent en 3^{ème} position après les candidats Cyrille KIBULU et Jean Faustin KASUSULA ayant obtenu respectivement 67,27 et 54,93 %.

4) Concernant le fait d'avoir été écarté encore une fois de plus par la Cellule infrastructures au profit d'une personne ne disposant pas nécessairement d'expériences et qualifications supérieure ou égale à ceux du Requérent, et il commencerait à sembler que le Requérent serait l'objet d'une certaine discrimination et que les choses ne se passeraient pas comme pour les autres et parfois les règles ne sont même pas respectées :

Cette déclaration, conclut l'Autorité contractante, n'engage pas la Cellule Infrastructures. Les prétendus cas cités n'ont pas de lien avec la procédure de recrutement d'un Chef de Section Routes.

2.3. ANALYSE DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

2.3.1. SUR LA RECEVABILITE

17. Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

18. L'article 146 du décret 23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics, renchérit : « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou la délégation de service public ou, dans les dix jours ouvrables précédents la date prévue pour la candidature ou la soumission. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante* ».

19. L'Article 148, 1er tiret, précise : « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours visé aux articles 144 et 147 du présent décret, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux
».

20. Aux termes des dispositions légales et réglementaires susvisées, il se dégage que les conditions de recevabilité reposent sur (1) la qualité de candidat ou soumissionnaire dans le chef du Requérant, (2) l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, (3) exercés dans les délais.

Au regard des pièces du dossier, il ressort que le Requérant est candidat dans le marché concerné, ayant déposé son offre en bonne et due forme. Il a introduit son recours gracieux le 20 mars 2024 auprès de l'Autorité Contractante, après avoir été notifié du rejet de son offre. L'Autorité contractante avait donc, 5 jours ouvrables pour répondre à ce recours, soit jusqu'au 26 mars 2024. Le Requérant avait donc 3 jours ouvrables pour saisir l'ARMP par un recours en appel, soit jusqu'au 29 mars 2024.

21. Le recours à l'ARMP de la part du Requérant été déposé le 03 avril 2024, soit au-delà du délai légal (le 29 mars 2024), sera déclaré irrecevable, pour forclusion.

3. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant en Commission des litiges;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 215 ;

Vu la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux Marchés Publics, spécialement en ses articles 5, 50, 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1,36 1^{er} tiret et 49 à 55 ;

Vu le Décret n°23/12 du 03 mars 2023 portant Manuel de procédure des marchés publics spécialement en ses articles 5, 9, 147, 148, 158 et 159 ;

Vu la Décision avant dire droit N°05/24/ARMP/CRD du 24 avril 2024 du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;

Considérant le recours en appel du Requéran en date du 03 avril 2024 ;

Considérant l'avis technique et juridique de la Direction Générale de l'ARMP ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

DECIDE :

- Déclare le recours de **Monsieur LUC SAMALENGE MUTOMBO** irrecevable pour forclusion des délais ;
- Demande à l'Autorité Contractante du marché de poursuivre la procédure d'attribution suspendue par l'introduction du recours du Requéran ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier au Requéran, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 15 mai 2024 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA (Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA et Olivier KATANYA (membres), avec l'assistance de Madame Yvette MULOMBWE MAMBA (*Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

- Monsieur Hertince NTOMBA, Président ;
- Madame Chantal KIDIATA, Membre ;
- Madame Donny MASUDI, Membre ;
- Monsieur Declerc MAVINGA, Membre ;
- Monsieur Alex MUDIPANU, Membre ;
- Monsieur Olivier KATANYA, Membre.

Copie conforme à l'original
Directeur Général adj.
Benoît Kalikot Membre

